

Formulaire d'annonce pour diffusion de musique avec un niveau sonore supérieur à 93 dB(A) — Version avril 2021

Direction générale de l'environnement (DGE) Air, climat et risque technologique – Bruit et rayonnement non ionisant

Sur la base de l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS) du 27 février 2019, l'organisateur d'une manifestation est tenu d'annoncer par écrit au moins 14 jours à l'avance à l'autorité d'exécution s'il entend bénéficier d'un niveau sonore supérieur à 93 dB(A).

Les catégories suivantes sont prévues (cocher la case qui convient) :
A: diffusion de musique entre 93 et 96 dB(A)
B : diffusion de musique jusqu'à 100 dB(A) pour une durée de moins de 3 heures
C : diffusion de musique jusqu'à 100 dB(A) pour une durée de plus de 3 heures
Les niveaux sonores admissibles sont des niveaux sonores moyens (Leq) en dB(A) par intervalle
de 60 minutes déterminés à l'endroit où le public est le plus exposé.
Dans son article 18 et l'annexe 4, l'O-LRNIS prévoit des exigences minimales pour les
instruments de mesure lors de manifestations avec un niveau sonore moyen supérieur ou égal à
93 dB(A) qui doivent impérativement être respectées. Les instruments de mesure de
l'organisateur doivent permettre:
a. de mesurer le niveau acoustique LA pondéré A.
b. de déterminer le niveau acoustique continu équivalent LAeq.
c. de régler les paramètres suivants :
la pondération de fréquence
• la constante de temps FAST (F)
Annonceur — Organisateur de la manifestation ou titulaire de la licence d'établissement
Nom et prénom :
Organisation, société, association:
Adresse: Commune:
Téléphone: Fax:
E-mail:
Responsable du contrôle des niveaux sonores en cours de manifestation
Nom et prénom :
Adresse: Commune:
Téléphone (joignable en cours de manifestation):

DGE

Manifestation Pour les manifestations de plusieurs jours ou avec plusieurs scènes, joindre en annexe un descriptif de la manifestation

Nom de la manifestation:

Emplacement (adresse et commune):

Site internet:

Date(s) et horaire(s) de la manifestation:

Genre d'animation musicale (concert, DJ, ...) et nom des artistes:

Période(s) concernée(s) avec diffusion de musique à plus de 93 dB(A) (horaire début et fin):

Lieu(x) (scène, salle ...) concerné(s) par l'annonce :

Conditions particulières devant être remplies pour valider l'annonce (à remplir pour chaque lieu où de la musique est diffusée à plus de 93 dB(A)) :

Lieu et date(s):

	Catégories		
Conditions à respecter (art. 20 O-LRNIS)	Α	В	С
Sonomètre intégrateur: modèle et lieu de mesure : •	V	√	√
Affiches d'information: nombre, format, emplacement : •	V	V	V
Protections pour les oreilles (gratuitement mises à disposition): nombre, emplacement : •	V	√	√
Distance de sécurité entre le public (oreilles) et les enceintes acoustiques (medium - aigu) en mètres :	V	✓	~
Enregistreur en continu: modèle, emplacement du micro : •			√
Zone de récupération: 10 % de la surface de la manifestation avec un niveau sonore de moins de 85 dB(A) - descriptif à fournir en annexe			~

L'annonceur (organisateur de la manifestation ou le titulaire de la licence d'établissement) est responsable du bon déroulement de la manifestation selon les exigences fixées dans l'O-LRNIS. Des contrôles peuvent être effectués en cours de manifestation par les autorités cantonales ou communales ; l'organisateur est tenu de faciliter l'accès à la manifestation pour les autorités de contrôle ; le responsable du contrôle des niveaux sonores pour la manifestation devra suivre les instructions des autorités de contrôle (art. 27 O-LRNIS).

Au plus tard 10 jours après la fin d'une manifestation de catégorie C (100 dB(A) plus de 3 heures), l'organisateur doit envoyer les enregistrements sous forme électronique à la DGE/DIREV-ARC. Ce formulaire dûment rempli doit être retourné au moins 14 jours avant le début de la manifestation à:

Direction générale de l'environnement (DGE) Air, climat et risques technologiques – Bruit et rayonnement non ionisant Ch. des Boveresses 155 Boîte postale 33 1066 Epalinges

tél.: 021 316 43 60 e-mail: info.bruit@vd.ch

L'annonce n'est pas valable si des restrictions des niveaux sonores ont été fixées dans une décision administrative antérieure, en particulier dans le cadre d'un permis de construire, d'une licence d'établissement ou lors d'une autorisation de manifestation.

En signant ce formulaire, l'organisateur de la manifestation s'engage à avoir pris connaissance des conditions fixées dans ce formulaire et dans l'ordonnance son et laser. L'annonce n'est valable que si l'organisateur a rempli le questionnaire de manière complète et correcte.

Lieu et date: Signature de l'annonceur:

Annexes à fournir avec l'annonce :

- Pour les manifestations de plusieurs jours ou avec plusieurs scènes, descriptif de la manifestation : horaires, programmes, plan desituation
- Si la mesure avec le sonomètre n'est pas effectuée à l'endroit où le public est le plus exposé, joindre le descriptif du lieu de mesure et le facteur de correction avec l'endroit où le public est le plus exposé (annexe 4 ch. 5.1 O-LRNIS)
- Pour la catégorie C (100 dB(A) plus de 3 heures), plan du site avec emplacement de la zone de récupération (annexe 4 ch. 3.2.4 O-LRNIS)
- Pour la catégorie C (100 dB(A) plus de 3 heures), descriptif de l'emplacement du micro et du facteur de correction avec l'endroit où le public est le plus exposé si le micro de l'enregistreur n'est pas à l'endroit où le public est le plus exposé (annexe 4 ch. 3.2 et 5.3 O-LRNIS)

DGE